



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Haute-Saint-Charles

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 114

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66442HA**

**Avis de motion donné le 8 avril 2013
Adopté le 13 mai 2013
En vigueur le 21 mai 2013**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme relativement à la zone 66442Ha, située approximativement à l'est de la route de l'Aéroport, au sud de la route Sainte-Geneviève, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du ruisseau Sainte-Geneviève.

La superficie minimale d'un lot est réduite à 375 mètres carrés. Toutefois, la superficie minimale d'un lot sur lequel est exercé un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment de type jumelé est fixée à 250 mètres carrés. La largeur minimale d'un lot est réduite à quinze mètres alors que celle d'un lot sur lequel est exercé un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment de type jumelé est fixée à dix mètres.

Le nombre maximal de logements à l'hectare est supprimé et un nombre minimal de quinze logements à l'hectare est fixé.

RÈGLEMENT R.C.A.6V.Q. 114

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 66442HA**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE LA HAUTE-SAINT-CHARLES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme*, R.C.A.6V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 66442Ha par celle de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	1	1	0				
		Maximum	1	1	0				
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
AGRICULTURE									
A1	Culture sans élevage								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un logement supplémentaire est associé à un logement - article 181 Une écurie est associée à un usage du groupe H1 logement - article 189							
NORMES DE LOTISSEMENT									
DIMENSIONS GÉNÉRALES		Superficie		Largeur		Profondeur minimale			
		minimale	maximale	minimale	maximale				
		375 m ²		15 m					
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	250 m ²		10 m					
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		7.3 m			9 m				
DIMENSIONS PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m			9 m				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		6 m	2 m	4 m		7.5 m		30 %	
NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES									
H1	Jumelé 1 logement	6 m	4 m			7.5 m		15 %	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
Rr 3 X x		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		0 m ²	0 m ²	0 m ²		15 log/ha			
MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT		Pourcentage minimal exigé							
		Façade		Mur latéral		Tous Murs			
		20%							
		Bloc de béton architectural							
		Brique							
		Clin de fibre de bois							
		Enduit : stuc ou agrégat exposé							
		Enduit d'acrylique							
		Panneau préfabriqué							
		Pierre							
		Verre							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Général									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré le lot dérogatoire - article 896									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 1 Général									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Une clôture ajourée à au moins 80% ou une haie peut être implantée en cour avant à la limite du lot - article 518									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Haute-Saint-Charles sur l'urbanisme, relativement à la zone 66442Ha, située approximativement à l'est de la route de l'Aéroport, au sud de la route Sainte-Genève, à l'ouest de l'autoroute Henri-IV et au nord du ruisseau Sainte-Genève.

La superficie minimale d'un lot est réduite à 375 mètres carrés. Toutefois, la superficie minimale d'un lot sur lequel est exercé un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment de type jumelé est fixée à 250 mètres carrés. La largeur minimale d'un lot est réduite à quinze mètres alors que celle d'un lot sur lequel est exercé un usage du groupe H1 logement dans un bâtiment de type jumelé est fixée à dix mètres.

Le nombre maximal de logements à l'hectare est supprimé et un nombre minimal de quinze logements à l'hectare est fixé.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.